

## ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE DE SAINT-PRIX

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de Sarcelles  
Canton de Domont

Service Technique

VB/ALJ

N° 2023 / 052

### **OBJET : ARRÊTE PERMANENT RÉGLEMENTANT LA MATERIALISATION D'UNE LIGNE JAUNE ENTRE LE N°4 ET N°6 DE L'AVENUE DU BOIS A SAINT-PRIX**

Le Maire de SAINT-PRIX,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,
- VU** Le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,
- VU** L'article R610-5 du Code Pénal
- VU** Les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,
- VU** L'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- VU** L'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

**CONSIDERANT** La nécessité de collecte des déchets ménagers dans l'avenue du Bois à Saint-Prix ;

**CONSIDERANT** La demande du Syndicat Emeraude et de son délégataire la société DERICHEBOURG;

**CONSIDERANT** Qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement ;

### ARRÊTE

- ARTICLE 1 -** A compter du 25 mars 2023, le stationnement est interdit entre le n°4 et n°6 de l'avenue du Bois à Saint-Prix.
- ARTICLE 2 -** La signalisation conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Prix.
- ARTICLE 3 -** Tout stationnement sera interdit sur la zone matérialisée d'une ligne jaune. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées constitueront une infraction au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route et seront poursuivies conformément aux lois et dispositions en vigueur. Tout contrevenant sera puni d'une contravention de 2ème classe. Le véhicule pourra également être enlevé et mis en fourrière.
- ARTICLE 4 -** Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la signalisation mise en place par les services techniques municipaux.
- ARTICLE 5 -** Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

**ARTICLE 6** - Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 7** - Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Prix, le Commissaire divisionnaire de police d'Ermont, le responsable de la police municipale de Saint-Prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le chef de centre du corps des sapeurs-pompiers d'Eaubonne,
- Madame le Commissaire Divisionnaire de Police d'Ermont,
- Monsieur le Chef de la police Municipale de Saint-Prix,
- Messieurs les techniciens du Syndicat Emeraude, Idéo Environnement.

Saint-Prix, le 24 mars 2023

Le Maire,



  
Céline VILLECOURT

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le .....